



DECISION N° 2022 -039/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 AVRIL 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-039/ARMP/SA/0540-22

SOCIETE « BECOTRAC SARL »

CONTRE

AGENCE DES INFRASTRUCTURES
SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET
DE LA MAINTENANCE (AISEM)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BECOTRAC SARL » CONTRE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°056/MS/AISEM/PRMP/SP DU 17 NOVEMBRE 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERERS DE BUREAU AU PROFIT DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE ET POUR L'EXPLOITATION DE L'IRM AU CNHU-HKM ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°102/BCTC/PRMP/04/22 du 04 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 0540, par laquelle la société « BECOTRAC SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance en vue du contradictoire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 12 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) a lancé le vendredi 19 novembre 2021, la Demande de Renseignements et de Prix n°056/MS/AISEM/PRMP/SP du 17 novembre 2021 relative à l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance et pour l'exploitation de l'IRM au CNHU-HKM.

A la date du vendredi 03 décembre 2021, date prévue pour le dépôt des offres, sur les douze (12) candidats ayant retiré le dossier d'appel à concurrence, trois (03) ont pu déposer leurs offres. L'ouverture a eu lieu le même jour en présence des soumissionnaires.

Lors de l'évaluation, la société « BECOTRAC SARL » a été classée 1^{ère} avec un montant TTC de vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante (21 425 260) FCFA. Mais son offre étant présumée anormalement basse, parce que en deçà du montant issu de l'application de la formule de détermination de l'offre anormalement basse qui est de vingt et un millions neuf cent cinquante-sept mille huit cent cinquante-huit (21.957.858) FCFA TTC. Mais, ayant convaincu le COE sur la justification du montant de son offre, l'évaluation de l'offre de la société « BECOTRAC SARL » a été poursuivie à l'étape de l'examen de qualification.

A cette étape, l'offre de la société « BECOTRAC SARL » a été rejetée parce que la société n'a pas fourni le minimum de deux expériences de marchés similaires telles que exigées dans la DRP.

Ayant reçu notification du rejet de son offre le mercredi 30 mars 2022, la société « BECOTRAC SARL » a formulé son recours préalable devant la PRMP/AISEM le jeudi 31 mars 2022 à laquelle la PRMP/AISEM n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la réponse de la PRMP/AISEM à son recours préalable, la Gérante de la société « BECOTRAC SARL » a saisi l'ARMP d'un recours le lundi 04 avril 2022 afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BECOTRAC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les



réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite à la société « BECOTRAC SARL » le **mercredi 30 mars 2022**;

Que non satisfaite de cette notification, la société « BECOTRAC SARL » a formulé son recours gracieux, le jeudi 31 mars 2022 devant la PRMP de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) ;

Que la PRMP/AISEM a répondu au recours de la requérante le vendredi 1^{er} avril 2022 ;

Que non convaincue des arguments de la PRMP/AISEM, la Gérante de la société « BECOTRAC SARL » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 04 avril 2022 ;

Qu'il ressort de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix que : « *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Qu'ainsi, ayant reçu la réponse à son recours gracieux le 1^{er} avril 2022 et saisi l'ARMP le lundi 04 avril 2022, le recours de la société « BECOTRAC SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BECOTRAC SARL »

A l'appui de ses moyens, la gérante de la société « BECOTRAC SARL » expose les faits suivants :

- 1- « *Parmi les trois expériences que nous avons fournies, la PRMP/AISEM déclare qu'une seule est similaire en montant. Il s'agit de celle relative au marché n°3169/MEF/DNCMP/SP du*



19/10/2020 portant acquisition de mobiliers et matériels de bureau pour un montant de quarante millions cent trente-quatre mille (40.134.000) FCFA TTC ;

- 2- La condition exigée dans le paragraphe « capacité technique et expérience » du point 4 de l'avis de la Demande de Renseignements et de prix et à la clause IC 5.3 des données particulières de la Demande de Renseignements et de Prix : "avoir réalisé au cours des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) au moins deux (02) marchés similaires en nature et en montant" n'étant pas explicité, nous avons évoqué la possibilité de considérer le montant moyen des expériences que la PRMP a refusé ;
- 3- D'après l'article 59 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande ;
- 4- Vu que nous sommes moins disant et que nous avons apporté des justifications nécessaires au montant de notre offre, lors de l'évaluation technique, la commission d'évaluation aurait pu nous demander un complément d'informations relatives à d'autres expériences similaires en nature et en montant à notre offre avant de nous envoyer une notification de rejet si nous n'arrivons pas à produire ce complément d'informations et cette pièce dans un délai de trois (03) jours. Or, la PRMP nous avait saisi uniquement pour une demande d'éclaircissement sur le montant de notre offre et non pour un complément d'informations.
- 5- Notre société ayant plus de trente (30) années d'expériences, nous disposons de plusieurs attestations de bonnes fins d'exécution à savoir :
 - ✓ Fourniture de mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique d'un montant de vingt-trois millions quatre cent soixante-quatorze mille (23. 474. 000) FCFA TTC.
 - ✓ Fourniture de 5506 isoaloirs pour les départements de l'Atlantique et du littoral (lot 6), dans le cadre des élections législatives, communales et locales de 2015 au profit de la CENA pour un montant de 81. 213. 500 FCFA TTC ;
 - ✓ Fourniture des mobiliers de bureau pour la mise en place de dix mutuelles de santé dans le Zou et la Donga, au profit du Projet d'Appui au Développement du Système de Santé pour un montant de 38. 255. 800 FCFA TTC ».

Sur la base de tout ce qui précède, la société « BECOTRAC SARL » formule son recours devant l'organe de régulation afin que justice lui soit rendue ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM)

En réponse à la requête de la société « BECOTRAC SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance a apporté les clarifications suivantes :

- a- « Conformément au point 4 de l'ADRP et à la clause IC 5.3 des données particulières de la DRP, relatif à la capacité technique et expérience, le soumissionnaire doit : "avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires en nature et en montant, justifiés par des attestations de bonne fin d'exécution (les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve, ou contrats plus bordereau de livraison, ou procès-verbaux de réception définitive, pourront être pris en compte) ;
- b- Dans son offre, la société « BECOTRAC SARL » a fourni trois (03) expériences appuyées de preuves de justifications que sont :
- ✓ marché n°3169/MEF/DNCMP/SP du 19 octobre 2020 portant acquisition de matériel informatiques, de matériels de bureau, de fournitures de papiers continu listing au profit de la DPRV (lot 2) : acquisition de mobiliers et matériels de bureau pour un montant de quarante millions cent trente-quatre mille (40.134.000) FCFA TTC ;
 - ✓ Marché n°2512/MEF/CES/PRMP/DBCMP/SP du 11 septembre 2020 relatif à l'acquisition de mobilier et matériels de bureau au profit du Conseil Economique et social pour un montant de quatorze millions six cent mille cent cinq (14.600 105) FCFA TTC ;
 - ✓ Marché n°4513/MEF/MISP/ABeGIEF/DNCMP/SP du 03 décembre 2020 relatif à l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) pour un montant TTC de quatorze millions quatre-vingt-trois mille trois cent (14 083 300) FCFA ;
- c- Le montant de son offre financière est de vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante (21.425.260) FCFA TTC. Les trois expériences présentées sont toutes similaires en nature à l'objet du marché. Par contre, une (01) seule est similaire en montant. Il s'agit du marché n°3169/MEF/DNCMP/SP du 19 octobre 2020 portant acquisition de matériels informatiques, de matériels de bureau, de fournitures de papiers continu listing au profit de la DPRV (lot 2) : acquisition de mobiliers et matériels de bureau pour un montant de quarante millions cent trente-quatre mille (40.134.000) FCFA TTC ;
- d- Par ailleurs, elle a évoqué dans son recours la possibilité de considérer le montant moyen des trois expériences qui est de vingt-deux millions neuf cent trente-neuf mille cent trente-cinq (22 939 135) FCFA TTC et supérieur au montant de vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante (21.425.260) FCFA TTC de son offre. Nulle part dans la DRP, il n'est fait cette mention dans les différents critères ;
- e- En somme, son offre ne satisfait pas aux exigences de qualification ;
- f- Sur la demande de clarification, la PRMP avait saisi la société « BECOTRAC SARL » pour une demande de clarification sur son offre. En effet, à la suite de l'examen détaillé, son offre étant présumée anormalement basse en application de la clause 29.4 des IC. Le détail explicatif de ce critère a été fourni dans l'extrait du rapport d'évaluation des offres. Au regard des clarifications apportées sur le montant de son offre dans la lettre de réponse à la demande d'éclaircissements, le comité a décidé de poursuivre l'évaluation de son offre par l'examen de sa qualification. C'est à cette étape qu'il a été constaté que l'offre ne satisfait pas aux exigences de qualification (expérience similaire en montant)».



IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Conformément au point 4 de l'ADRP et à la clause IC 5.3 des données particulières de la DRP, relatifs à la capacité technique et expérience, le soumissionnaire doit : "avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires en nature et en montant, justifiés par des attestations de bonne fin d'exécution (les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve, ou contrats plus bordereau de livraison, ou procès-verbaux de réception définitive pourront être pris en compte).

Relativement à cette stipulation, deux constats sont issus de l'instruction. Il s'agit de :

Constat n°1 : le montant de l'offre de la société « BECOTRAC SARL » est de vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante (21.425.260) FCFA TTC.

Constat n°2 : Dans son offre, la société « BECOTRAC SARL » a fourni les trois expériences similaires suivantes :

- ✓ marché n°3169/MEF/DNCMP/SP du 19 octobre 2020 portant acquisition de matériels informatiques, de matériels de bureau, de fournitures de papiers continu listing au profit de la DPRV (lot 2) : **acquisition de mobiliers et matériels de bureau** pour un montant de **quarante millions cent trente-quatre mille (40.134.000) FCFA TTC** ;
- ✓ Marché n°2512/MEF/CES/PRMP/DBCMP/SP du 11 septembre 2020 relatif à l'**acquisition de mobilier et matériels de bureau** au profit du Conseil Economique et Social pour un montant de **quatorze millions six cent mille cent cinq (14.600 105) FCFA TTC** ;
- ✓ Marché n°4513/MEF/MISP/ABeGIEF/DNCMP/SP du 03 décembre 2020 relatif à l'**acquisition de mobiliers et matériels de bureau** au profit de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) pour un montant de **quatorze millions quatre-vingt- trois mille trois cent (14 083 300) FCFA TTC**.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société «BECOTRAC SARL » porte sur :

- la conformité de l'offre de la société «BECOTRAC SARL » ;
- la régularité du rejet de l'offre de la société «BECOTRAC SARL ».

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « BECOTRAC SARL » :

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offre à concurrence (...)* » ;

Qu'au point 4 de l'ADRP et à la clause IC 5.3 des données particulières de la DRP, relatifs à la capacité technique et expérience, le soumissionnaire doit : « *avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires en nature et en montant, justifiés par des attestations de bonne fin d'exécution (les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve, ou contrats plus bordereau de livraison, ou procès-verbaux de réception définitive, pourront être pris en compte)* » ;

Considérant que le montant de l'offre de la société « BECOTRAC SARL » est de vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante (21.425.260) FCFA TTC ;

Qu'à la demande de clarification relative à la justification du montant de son offre, la société « BECOTRAC SARL » a justifié son offre financière ;

Qu'après cette justification, son offre était passée à l'étape de l'examen de la qualification ;

Qu'à l'issue de l'étape de l'évaluation des critères de qualification par le comité d'ouverture et d'évaluation des offres, il a été constaté que la société « BECOTRAC SARL » a fourni dans son offre, les trois attestations similaires suivantes :

- ✓ marché n°3169/MEF/DNCMP/SP du 19 octobre 2020 portant acquisition de matériels informatiques, de matériels de bureau, de fournitures de papiers continu listing au profit de la DPRV (lot 2) : **acquisition de mobiliers et matériels de bureau** pour un montant de **quarante millions cent trente-quatre mille (40.134.000) FCFA TTC** ;
- ✓ Marché n°2512/MEF/CES/PRMP/DBCMP/SP du 11 septembre 2020 relatif à **l'acquisition de mobilier et matériels de bureau** au profit du Conseil Economique et Social pour un montant de **quatorze millions six cent mille cent cinq (14.600 105) FCFA TTC** ;
- ✓ Marché n°4513/MEF/MISP/ABeGIEF/DNCMP/SP du 03 décembre 2020 relatif à **l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau** au profit de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) pour un montant de **quatorze millions quatre-vingt-trois mille trois cent (14 083 300) FCFA TTC** ;

Qu'à l'analyse, une seule de ces attestations de bonnes fins d'exécution est similaire aussi bien en nature qu'en montant avec les exigences du dossier de base de la DRP ;

Que les deux autres attestations notamment celles relatives au marché n°2512/MEF/CES/PRMP/DBCMP/SP du 11 septembre 2020 relatif à **l'acquisition de mobilier et matériels de bureau** au profit du Conseil Economique et Social pour un montant de **quatorze millions six cent mille cent cinq (14.600 105) FCFA TTC** et au marché n°4513/MEF/MISP/ABeGIEF/DNCMP/SP du 03 décembre 2020 relatif à **l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau** au profit de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) pour un montant de **quatorze millions quatre-vingt-trois mille trois cent (14 083 300) FCFA TTC**, ne sont pas conformes, parce que leurs montants sont inférieures au montant de l'offre de la société « BECOTRAC SARL » qui est de vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante (21.425.260) FCFA TTC ;

Qu'à l'analyse, une seule des preuves des expériences similaires produites par la Société « BECOTRAC SARL », est valable ;

Que n'ayant pas fourni les deux (02) expériences comme le stipule le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il y a lieu de constater que l'offre de la société « BECOTRAC SARL » est non-conforme.

B- SUR LA REGULARITE DES MOTIFS DE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « BECOTRAC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 25 al 1^{er} du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon

lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation des prix obéit aux règles suivantes :

- pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres : le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de régulation des marchés publics ;
- pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics »;

Qu'ainsi, si la société « BECOTRAC SARL » n'était pas d'accord sur les conditions exigées dans le dossier d'appel à concurrence, elle aurait pu, sur la base des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 du décret sus cité, formuler un recours devant la PRMP/AISEM avant tout dépôt des offres ;

Que n'ayant pas formulé de recours, elle est supposée consentir au contenu du dossier d'appel à concurrence ;

Que dans son offre, la société « BECOTRAC SARL » devrait proposer des expériences similaires comme l'a exigé le dossier de la Demande de Renseignements et de Prix ;

Que n'ayant pas fourni les deux (02) expériences similaires qui devraient être non seulement similaires aussi bien en nature avec le marché objet de la DRP qu'en montant relativement au montant de l'offre de la société « BECOTRAC SARL », soit supérieur ou égal à vingt et un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent soixante (21.425.260) FCFA TTC ;

Qu'ayant fourni une seule expérience répondant aux exigences de la DRP, le recours de la société « BECOTRAC SARL » n'est pas fondé car, le rejet de son offre est régulier au regard de la Demande de Renseignements et de Prix ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de la société « BECOTRAC SARL » est régulier ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BECOTRAC SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « BECOTRAC SARL » est mal fondé.

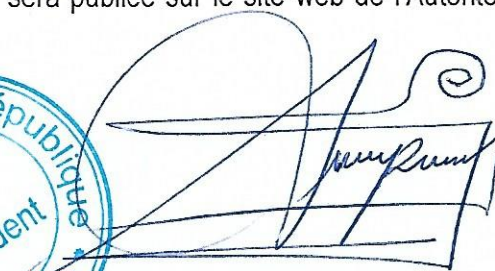
Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance poursuit la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°056/MS/AISEM/PRMP/SP du 17 novembre 2021 relative à l'acquisition de matériels et de mobiliers de bureau au profit de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance et pour l'exploitation de l'IRM au CNHU-HKM.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

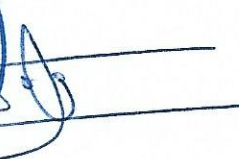


- à la Gérante de la société « BECOTRAC SARL ».
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance;
- au Directeur Général de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

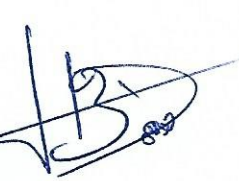
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
 (Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur/CRD)